

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-109 du 10 août 2015
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice
SAFM par MGEN et Harmonie mutuelle**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juillet 2015, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice SAFM par MGEN, Harmonie mutuelle, Harmonie services mutualistes et MUTAC, formalisée par un protocole d'accord du 28 mai 2015 ainsi que des projets de pacte d'associés et de statuts ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

A. LES ENTREPRISES CONCERNEES

1. **La MGEN** (Mutuelle Générale de l'Education Nationale) est une mutuelle relevant des dispositions du livre II du code de la mutualité principalement compétente pour les services et les prestations liés à la maladie, l'accident et la caution de toute personne entrant dans son champ de recrutement. Elle est membre du groupe MGEN, groupe mutualiste relevant du code de la mutualité, qui intervient principalement à destination des professionnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture et la communication, de la jeunesse et des sports, dans les domaines de l'assurance santé complémentaire et la prévoyance, ainsi que sur des activités annexes telles que l'assurance emprunteur, l'assurance obsèques ou l'assurance épargne retraite. Le groupe MGEN est constitué d'une union et de cinq mutuelles : MGEN ; MGEN Vie, dédiée aux prestations liées à la naissance, au décès et à l'invalidité ; MGEN Filia, en charge des opérations d'assistance aux personnes et compétente pour les services et les prestations liés à la maladie et l'accident de toute personne ne relevant pas du champ de recrutement du groupe ; MGEN Action

sanitaire et sociale et MGEN Centres de santé, deux mutuelles dédiées à la gestion d'établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que de centres de santé. En outre le groupe MGEN est membre, aux côtés de 5 mutuelles (MNT¹, MGET², MAEE³, MCDEF⁴, MGEFI⁵), de l'union mutualiste de groupe Istya sur laquelle il exerce un contrôle exclusif⁶.

2. **Harmonie Mutuelle** est une mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité résultant de la fusion par absorption de six mutuelles en 2012⁷. Harmonie Mutuelle est principalement active dans le domaine de la couverture des risques liés à l'accident, à la maladie et au décès. Harmonie Mutuelle contrôle les sociétés Sphéria Vie et Mutex, actives sur le marché de l'assurance décès, ainsi qu'Harmonie Développement Service (ci-après « HDS »), active sur le marché des prestations funéraires dans le département du Lot (46). Elle contrôle enfin Harmonie services mutualistes (ci-après « HSM »), mutuelle relevant du livre III du code de la mutualité. En outre, Harmonie Mutuelle est membre de l'union mutualiste de groupe Groupe Harmonie, aux côtés de plusieurs mutuelles (Harmonie Fonction publique, mutuelle Mare-Gaillard et La France Mutualiste), sur laquelle elle exerce un contrôle exclusif⁸.

B. L'OPERATION

3. L'opération notifiée, formalisée par un protocole d'accord du 28 mai 2015 ainsi que des projets de pacte d'associés et de statuts consiste en la création de la société par action simplifiée SAFM par les groupes MGEN et Harmonie ainsi qu'un troisième actionnaire, Mutac, une mutuelle spécialisée dans la prévoyance obsèques. Selon le projet de statuts, l'objet social de SAFM sera la création et l'exploitation d'un réseau de magasins de pompes funèbres, de chambres funéraires, de crématoriums et de marbrerie, ainsi que « *la conception, la commercialisation et la distribution de contrats obsèques et des garanties associées* ».
4. MGEN et Harmonie Mutuelle détiendront respectivement [confidentiel]. La gouvernance de la société sera assurée par un directoire placé sous l'autorité d'un conseil de surveillance. Ce dernier sera composé de [confidentiel], les décisions étant prises à la majorité simple des votes exprimés en réunion. Toutefois, plusieurs décisions stratégiques relatives notamment à la modification substantielle du plan de développement stratégique et à l'adoption du budget, ne pourront être prises qu'avec l'accord unanime des membres désignés par la MGEN et Harmonie Mutuelle. Ainsi, ces derniers disposeront chacun d'un droit de veto sur certaines décisions stratégiques de l'entreprise commune. Celle-ci disposera par ailleurs des ressources propres suffisantes, notamment en personnel, pour exercer ses activités. La structure

¹ Mutuelle Nationale Territoriale.

² Mutuelle Générale Environnement et Territoires.

³ Mutuelle des Affaires Etrangères et Européennes.

⁴ Mutuelle Civile de la Défense.

⁵ Mutuelle Générale de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

⁶ Décision n° 11-DCC-12 du 1er février 2011 relative à la création d'une Union Mutualiste de Groupe par les groupes MGEN, MNH, la MNT, la MGET et la MAEE. Les éléments qui ont conduit l'Autorité à considérer que le groupe MGEN exerce un contrôle exclusif négatif d'Istya sont inchangés.

⁷ Décision de l'Autorité de la concurrence n°12 DCC-111 du 3 août 2012 relative à la fusion par absorption des mutuelles Harmonie Mutualité, Mutuelle Existence, Prévadiès, Santévie, Santévie MP et Sphéria Val-de-France par Harmonie Mutuelle.

⁸ Décision n° 13-DCC-73 du 26 juin 2013 relative à la constitution par les mutuelles Harmonie Mutuelle, Mutuelle Nationale de l'Aviation Marine, Mutuelle SMAR, Mutuelle de Mare Gaillard et La France Mutualiste d'une Union Mutualiste de Groupe « Groupe Harmonie » contrôlée exclusivement par Harmonie Mutuelle.

commune sera ainsi dotée de moyens techniques, financiers et humains lui permettant de présenter les caractères « *d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome* » au sens des dispositions de l'article L. 430-1 du code de commerce.

5. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération notifiée se traduit par la création d'une entreprise commune de plein exercice, conjointement contrôlée par les groupes MGEN et Harmonie Mutuelle. L'opération constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaire hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (MGEN : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; groupe Harmonie Mutuelle : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros (MGEN : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; groupe Harmonie Mutuelle : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, le groupe MGEN et le groupe Harmonie réalisant chacun plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires en France, l'opération n'est pas de dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. L'opération concerne à titre principal les marchés des services funéraires et de l'assurance décès sur lesquels l'entreprise commune sera active, sur lesquelles elle n'entraîne toutefois aucun chevauchement d'activités. En revanche, les parties et l'entreprise commune seront simultanément actives sur le marché de l'assurance décès. En outre, dans la mesure où les services funéraires et les contrats d'assurances obsèques présentent des liens de connexité, les risques d'effets congloméraux seront également examinés.
8. Par ailleurs, l'opération est susceptible d'avoir une incidence sur les marchés sur lesquels les sociétés-mères et les filiales des parties à la concentration sont simultanément actives. Les risques de coordination entre les sociétés-mères seront dès lors examinés.

A. LE SECTEUR DES SERVICES FUNERAIRES

9. Le service des pompes funèbres comprend le service intérieur, le service extérieur et le service des prestations libres.
10. Le service intérieur a lieu à l'intérieur des édifices du culte et relève du monopole des cultes. Il comprend les objets destinés aux funérailles dans les édifices religieux et la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.
11. Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : le transport des corps avant et après mise en bière ; l'organisation des obsèques ; les soins de

conservation ; la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ; la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire⁹. Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ainsi que par toute autre entreprise ou association bénéficiaire d'une habilitation préfectorale.

12. Les prestations libres sont celles qui ne relèvent ni du service extérieur, ni du service intérieur des pompes funèbres et dépendent de la seule initiative des familles. Il s'agit par exemple, de la mise en bière, de la fourniture de fleurs, des faireparts, des travaux de marbrerie, de l'entretien des tombes.
13. S'agissant des marchés de services, la pratique décisionnelle retient, eu égard au comportement des familles et aux pratiques des opérateurs, un marché global des services funéraires proposés aux familles sans distinguer selon la nature des prestations¹⁰. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation dans la présente opération.
14. S'agissant de la délimitation géographique, celle-ci est de dimension locale, la nature de la demande conduisant à retenir une zone de chalandise proche du domicile de la famille, du lieu du décès ou du lieu de sépulture du défunt¹¹.
15. La pratique décisionnelle évalue les parts de marché en nombre de convois funèbres organisés par les entreprises concernées rapporté sur le nombre de convois organisés sur le marché géographique pertinent¹². Toutefois, en l'espèce, l'opération n'entraîne pas de chevauchement d'activité. Seul le groupe Harmonie est actif sur ce marché dans le département du Lot.
16. Par conséquent, la question de la délimitation géographique du marché peut être laissée ouverte.

B. LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

17. La pratique décisionnelle distingue les marchés de l'assurance de personnes, de l'assurance dommages et de la réassurance¹³.

⁹ Article L2223-19 du code général des collectivités territoriales.

¹⁰ Décision du Conseil de la concurrence n°97-D-04 relative à des pratiques mises en œuvre à Pontivy et dans les communes environnantes ; lettre du ministre du 16 septembre 2002, aux conseils de la société IDIA Participations, relative à une concentration dans le secteur des services funéraires ; décision de l'Autorité de la concurrence n°11-D-06 du 24 février 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres à Tours et dans son agglomération ; décision n°11-D-14 du 20 octobre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres dans le département de la Manche.

¹¹ Décision du Conseil de la concurrence n°03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitré et des communes limitrophes ; décision n°05-D-21 du 17 mai 2005 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prévoyance funéraire ; avis du Conseil de la concurrence n°05-A-12 du 21 juin 2005 relatif aux conditions de commercialisation des contrats de prévoyance funéraire au regard du droit de la concurrence ; décision de l'Autorité de la concurrence n°11-D-14 du 20 octobre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres dans le département de la Manche

¹² Décision du Conseil de la concurrence n°04-D-37 du 27 juillet 2004 ; décision n°05-D-39 du 5 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres ; décision de l'Autorité de la concurrence n°11-D-14 du 20 octobre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres dans le département de la Manche

¹³ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.4284 Axa/Winterthur du 28 août 2006 ; la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-49 du 21 août 2007 aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R Prévoyance et la société La Mondiale ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010, relative à la création d'une société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT.

18. En ce qui concerne les deux premières catégories de produits, les autorités de concurrence ont estimé qu'elles peuvent être segmentées en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables¹⁴.
19. Au cas d'espèce, les groupes MGEN et Harmonie sont tous deux actifs dans le secteur de l'assurance de personnes sur les marchés de la complémentaire santé individuelle et collective, sur les marchés de la prévoyance individuelle et collective, sur le marché de la distribution d'assurance pour compte de tiers et sur le marché de la réassurance.

1. LES MARCHES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE PERSONNES

20. En ce qui concerne le marché des assurances de personnes, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire.
21. Au cas d'espèce, les groupes Harmonie Mutuelle et MGEN sont tous deux actifs sur les marchés de l'assurance santé complémentaire individuelle et collective et sur les marchés de la prévoyance individuelle et collective¹⁵. Les parties sont en outre simultanément actifs sur le marché de l'assurance obsèques sur lequel l'entreprise commune SAFM sera également active.
22. La définition exacte de chacun des marchés examinés dans la présente décision peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les segmentations retenues.
23. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance ont été considérés comme étant de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
24. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

2. LES MARCHES DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR COMPTE DE TIERS

25. La distribution de produits d'assurance consiste à commercialiser et assurer la gestion administrative des garanties ou contrats d'assurance dont le risque est porté par des assureurs tiers¹⁶. Les autorités de concurrence ont laissé ouverte la question de la délimitation précise des marchés dans ce secteur, plusieurs segmentations étant envisagées¹⁷.
26. Un marché de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution (agents, courtiers, et autres intermédiaires dont les

¹⁴ Voir les décisions n°COMP/M.4284, C2007-49 et n°10-DCC-52 précitées.

¹⁵ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 7 avril 2003 au président-directeur général de la société d'assurance La Mondiale et au délégué général de l'institution de prévoyance AG2R Prévoyance.

¹⁶ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2008-77 du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-138 du 19 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de MFPrévoyance par CNP assurances.

¹⁷ Voir notamment la lettre du ministre C2008-77 précitée et la décision de l'Autorité n°10-DCC-138 précitée.

banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance, a ainsi été identifié¹⁸. Un marché limité au courtage d'assurance et comprenant ce seul canal de distribution a été également envisagé par la pratique décisionnelle.

27. Les marchés de la distribution de produits d'assurance peuvent également être segmentés en fonction de la catégorie de risques assurés (assurance de dommages et assurance de personnes) et selon la clientèle (entreprises ou particuliers).
28. Au cas d'espèce, les groupes MGEN et Harmonie Mutuelle sont simultanément actifs sur les marchés de la distribution pour le compte de tiers de garanties de prévoyance. Le marché de la prévoyance regroupe les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenus en cas d'accident, de décès, de longue maladie, d'invalidité, d'incapacité ou de perte d'emploi au moyen du versement d'une indemnité sous la forme d'un capital ou d'une rente. Le risque couvert est celui d'une perte de revenu imprévisible subie par le bénéficiaire ou ses ayants droit. Il peut s'agir soit de contrats d'assurance collective soit de contrats d'assurance individuelle.
29. S'agissant de leurs délimitations géographiques, les marchés de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers ont été considérés comme étant de dimension nationale.
30. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

3. LE MARCHE DE LA REASSURANCE

31. La pratique décisionnelle¹⁹ définit la réassurance comme une forme particulière d'assurance consistant, pour le réassureur, à prendre en charge tout ou partie des risques assurés par l'assureur primaire. Ce mécanisme permet aux assureurs primaires d'augmenter le nombre d'assurés et de répartir les risques dans le temps et sur une zone géographique plus étendue. La Commission européenne considère en outre que la réassurance constitue un marché distinct en raison de la spécificité de l'objet (la répartition des risques entre assureurs) et de contraintes réglementaires moins fortes pesant sur cette activité. Enfin, la réassurance de dommages a été distinguée de celle de personnes et pour chacune, d'éventuelles segmentations supplémentaires peuvent être envisagées en fonction des différentes catégories de risques couverts.
32. Il ressort de la pratique décisionnelle que le marché de la réassurance est de dimension mondiale, compte tenu notamment de la répartition des risques à ce niveau.
33. Au cas d'espèce, les groupes MGEN et Harmonie Mutuelle sont simultanément actifs sur ces marchés.
34. Toutefois la définition exacte des marchés de la réassurance peut être laissée ouverte, dès lors qu'elle est sans incidence sur l'analyse concurrentielle.

¹⁸ Voir notamment la décision n° 11-DCC-117 précitée.

¹⁹ Décisions de la Commission européenne COMP/M.5010 – Berkshire Hathaway / Munich RE / Gaum du 14 juillet 2008, COMP/M.4059 – Swiss RE / GE Insurance Solutions IV/M.491 General RE / Kölnische RE du 24 octobre 1994 ainsi que C2008-91, Lettre du ministre du 3 octobre 2008, aux conseils de la société Scor, relative à une concentration dans le secteur des assurances, publiée au B.O.C.C.R.F. N°9 bis du 25 novembre 2008, décisions de l'Autorité n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire et n° 10-DCC-117 du 14 septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Secura par le groupe QBE Insurance.

C. LES MARCHES DE SERVICES EN MATIERE SANITAIRE ET SOCIALE

35. Les groupes MGEN et Harmonie Mutuelle sont tous deux actifs sur divers marchés de services en matière sanitaire et sociale, au titre des actions sanitaires et sociales des entités du livre III du code de la mutualité qu'ils contrôlent. Il s'agit en particulier des marchés de services prestés par les chirurgiens dentistes, les opticiens ainsi que les marchés de services d'hébergement de longue durée pour personnes âgées, les marchés des centres de soins de suite et de réadaptation, les marchés de soins infirmiers à domicile et de l'offre de soins en établissements de santé. Dans certains de ces domaines, l'Autorité de la concurrence a relevé l'importance de la proximité en matière de distribution²⁰.
36. La délimitation géographique de ces marchés pourrait être locale et tout au plus départementale.
37. Toutefois, la question de la délimitation géographique de ces marchés étant sans incidence sur l'analyse concurrentielle, elle peut être laissée ouverte.

III. Analyse concurrentielle

A. EFFETS HORIZONTAUX

38. Les groupes MGEN et Harmonie Mutuelle, ainsi que l'entreprise commune sont actifs sur le marché de l'assurance décès. Le cumul de leurs parts de marché est de [0-5] % (MGEN : [0-5] % ; Harmonie Mutuelle : [0-5] %). Les parties comme l'entreprise commune seront en outre soumises à la pression concurrentielle d'une douzaine d'acteurs majeurs du secteur tels que, notamment, Auxia, Crédit Agricole, Prévoir, Crédit Mutuel et Banque Postale.
39. Par conséquent, la présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

B. EFFETS CONGLOMERAUX

40. Une concentration conglomérale peut restreindre la concurrence lorsqu'elle permet à l'entreprise issue de l'opération, bénéficiant d'une position forte sur un marché, de verrouiller l'accès à un ou plusieurs marchés connexes en exploitant un effet de levier²¹. La pratique décisionnelle des autorités de la concurrence écarte toutefois en principe ces risques de

²⁰ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 02-D-36 du 14 juin 2002 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution des lunettes d'optique sur le marché de l'agglomération lyonnaise, n°10-D-05 du 27 janvier 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des transports sanitaires dans le département des Deux-Sèvres, n°10-D-22 du 22 juillet 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des transports sanitaires en Seine-Maritime, n°10-DCC-132 du 11 octobre 2010 relative à la création de deux entreprises communes par Domus Vi et GDP Vendôme, n° 10-DCC-179 du 13 décembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Meditor et Mieux-Vivre par la société Orpéa et n°11-DCC-117 du 26 juillet 2011 relative à la fusion par absorption d'Eovi Mutuelle creusoise, Eovi Mutuelle du Limousin, Eovi la Mif, Eovi Roanne Mutuelle, Eovi Mutuelles Présence, Eovi Mutuelle Drôme Arpica par Eovi Novalia Mutuelle et à l'apport de portefeuille d'Eovi Languedoc Mutualité, union de mutuelles, à Eovi Novalia Mutuelle.

²¹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, 10 juillet 2013, §476.

verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.

41. En l'espèce, le marché des services funéraires présente des liens de connexité avec celui des assurances obsèques. En effet, les assurances obsèques servent à financer les services funéraires, de sorte que la survenance de l'événement assuré entraîne la réalisation d'une prestation funéraire. Les risques d'effets congloméraux doivent donc être examinés.
42. Selon les estimations des parties notifiantes, celles-ci représentent [0-5] % du marché des assurances obsèques. Sur le marché national des prestations funéraires, la part de l'entreprise commune ne devrait pas excéder [5-10] % selon les projections des parties notifiantes. Les parties notifiantes ne sont pas parvenues à estimer la part de marché du groupe Harmonie Mutuelle, via HDS, dans le seul département du Lot. Toutefois, HDS ne dispose que d'une seule agence qui réalise 80 convois par an. Elle fait face à la concurrence de 10 agences dans la commune de Prayssac et à 66 agences dans le département du Lot.
43. Par conséquent, la présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

C. RISQUE DE COORDINATION DES SOCIETES MERES

44. Lorsque deux entreprises créent une entreprise commune, les liens institués entre elles risquent de les inciter à coordonner leur comportement, non seulement au sein de l'entreprise commune, mais de façon plus large, sur l'ensemble des marchés sur lesquels mères et filiales sont présentes, en renforçant les échanges d'information entre elles ou en facilitant la compréhension d'objectifs communs.
45. Conformément à la pratique décisionnelle, les risques de coordinations entre sociétés-mères sont analysés au regard de trois critères cumulatifs : l'existence d'un lien de causalité entre la création de l'entreprise commune et l'apparition du risque de coordination, le degré de vraisemblance de la coordination qui doit présenter un intérêt économique pour les sociétés-mères et l'effet sensible sur la concurrence de la coordination.
46. En l'espèce, les groupes MGEN²² et Harmonie Mutuelle sont simultanément actifs, indépendamment des secteurs objets de l'activité de l'entreprise commune, sur les marchés de l'assurance santé complémentaire individuelle et collective, de la prévoyance individuelle et collective, de la distribution d'assurance pour compte de tiers, de la réassurance, ainsi que sur différents marchés de services en matière sanitaire et sociale (services prestés par les chirurgiens dentistes, services prestés par les opticiens, services d'hébergement de longue durée pour les personnes âgées, centres de soins de suite et de réadaptation, soins infirmiers à domicile, de l'offre de soins en établissements de santé).
47. La part de marché cumulée des parties est inférieure à [0-10] % sur les différents segments des marchés de l'assurance comme sur ceux des marchés de services en matière sanitaire et sociale.
48. Au vu de la faiblesse des positions des sociétés mères, le risque d'atteinte à la concurrence au moyen d'une coordination de leur comportement peut être écarté.

²² Les parties notifiantes n'ont pas été en mesure de fournir des estimations des parts de marché du groupe MGEN incluant Istya. Toutefois, elles considèrent que l'analyse concurrentielle ne serait pas significativement changée si les données incluaient l'ensemble des membres d'Ystya. En tout état de cause, dès lors que le groupe MGEN n'exerce qu'un contrôle exclusif négatif sur Istya, le risque de coordination avec les autres membres sur les marchés concernés est peu probable, ainsi que l'atteste au surplus la difficulté rencontrée par les parties pour estimer les parts de marché.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-033 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence